ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droit du travail

Question écrite n° 54774

Texte de la question

Mme Michèle Delaunay attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur les conséquences de la loi relative au maintien et à la création d'emplois pour les établissements de formation en travail social (EFTS). Cette loi permet, entre autres, d'ouvrir le droit à une gratification dès la fin du deuxième mois de stage, et non plus du troisième mois comme c'était le cas auparavant. Cette évolution, si elle est globalement positive et nécessaire à la reconnaissance des tâches accomplies par les stagiaires, est également imposée aux collectivités et aux organismes de formation et de recherche en travail social, dont les budgets sont souvent très limités. À titre indicatif, dans un institut de formation de taille moyenne accueillant 67 étudiants éducateurs, 43 étudiants pourront bénéficier d'une gratification : le coût d'une telle mesure est estimé à 250 000 euros. Les établissements de formation en travail social accueillant aujourd'hui près de 30 000 étudiants ; c'est par extension près de 58 millions d'euros qu'il conviendra de débloquer. Cette charge ne pourra être assumée sans un soutien conséquent de l'État. L'article 8 *bis* de la loi, s'il est appliqué sans accompagnement financier, risque en effet d'aggraver les difficultés des établissements et de compromettre durablement le processus de formation des travailleurs sociaux, alors même que le secteur social et médico-social a besoin de former et de recruter de plus en plus. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour accompagner décemment l'application de cette nouvelle loi et soutenir les établissements de formation en travail social dont nous avons, plus que jamais, besoin dans notre pays.

Texte de la réponse

La loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a prévu la gratification obligatoire des stages étudiants en entreprise d'une durée supérieure à trois mois et le décret du 31 janvier 2008 a fixé le montant de cette gratification. Le Gouvernement a veillé à faciliter les stages des formations sociales dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et dans les structures d'accueil collectif de la petite enfance afin de favoriser le bon déroulement de ces cursus de formation, qui est essentiel à la satisfaction des besoins d'accompagnement des personnes fragiles. Le coût relatif à la gratification obligatoire constitue en effet une dépense qui s'impose aux structures d'accueil et qui a vocation à être couverte par les tarifs. Le Gouvernement a pris les dispositions nécessaires pour neutraliser, pour les financements relevant de l'État, de l'assurance maladie ou de la branche famille, le coût de la gratification obligatoire à la charge des structures accueillant des étudiants en stage. Il a également sensibilisé les conseils généraux à l'importance d'adopter une position similaire dans le cadre des financements qu'ils accordent aux structures qu'ils tarifient, pour que l'accueil de stagiaires ne se heurte pas à un obstacle financier, fût-il minime. Il est en effet de la responsabilité des départements, chefs de file de l'action sociale et médico-sociale et associés à l'élaboration des schémas régionaux des formations sociales, de faire en sorte que les formations conduisant à ces métiers puissent s'effectuer dans de bonnes conditions, en veillant à ce que les étudiants puissent réaliser les stages obligatoires de ces formations.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE54774

Auteur : Mme Michèle Delaunay
Circonscription : Gironde (2e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 54774
Rubrique : Travail
Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville
Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 juillet 2009, page 6900
Réponse publiée le : 1er septembre 2009, page 8404